

A Mesdames, messieurs les Députés

Madame, Monsieur le Député

Nous avons l'honneur de porter à nouveau à votre connaissance, la situation d'extrême précarisation et de marginalisation de l'enseignement des langues de France, dont l'occitan.

En effet la dernière loi sur l'éducation ne leur laisse qu'une place insignifiante et ne garantit pas la permanence réelle de leur enseignement.

Aujourd'hui, la récente circulaire ministérielle du 31 .05.2006 sur les langues vivantes »^{1[2]} (1) oublie totalement les langues régionales pour ne faire référence qu'aux langues étrangères là où tous les textes antérieurs visaient les deux : "langues vivantes étrangères et régionales". Cette réglementation prévue pour les seules langues étrangères, rend de fait inapplicables dans les établissements scolaires les textes régissant l'enseignement des langues régionales pour le plus grand nombre.

Aujourd'hui en France, l'enseignement de l'occitan concerne 95 000 élèves, des centaines d'établissements et autant de personnels enseignants dans le public et le privé.

Loin de s'opposer aux langues vivantes étrangères, l'apprentissage de l'occitan contribue aussi à la maîtrise de celles-là. Les langues régionales participent à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, et à sa construction en tant que personne et citoyen et elles s'intègrent très souvent dans son projet et son cursus scolaire remplissant ainsi l'ensemble des missions du service public de l'Education nationale.

Une clarification des textes nous paraît donc indispensable

- soit par l'élaboration d'une nouvelle circulaire qui fasse aux langues régionales une place dans les programmes au moins équivalente à la situation antérieure à la Loi Fillon
- soit, dans l'urgence, par l'ajout de la mention " et régionales" en complément de" langues vivantes étrangères" à la circulaire N°2006-093 du 31.05.2006 .

Cette disposition garantirait les cursus entamés par les enfants de notre région, elle assurerait la continuité de l'offre de service public et ce en l'attente d'une réflexion globale et plus large sur la revalorisation de l'enseignement des langues régionales.

Nous nous permettons d'insister sur l'extrême importance que revêt cette mesure à nos yeux et sur les conséquences désastreuses qu'aurait à très court terme, l'absence systématique de prise en compte des langues régionales.

Nous restons à votre disposition si vous désirez un complément d'information. Nous vous remercions pour votre soutien efficace et nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments dévoués et de notre profond respect."

P/O du président de la FELCO, MJ Verny, co-sesecrétaire FELCO

^{1[2]} Reproduite ci-après

ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES - Rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères - NOR : MENE061048C RLR : 514-6 ; 525-4 CIRCULAIRE N°2006-093 DU 31-5-2006
MEN DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique ; aux directrices et aux directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres ; aux enseignants de langues vivantes des premier et second degrés

La présente circulaire a pour objet de présenter le plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes étrangères que le ministère met en place afin de répondre aux attentes maintes fois exprimées à cet égard ainsi qu'à l'objectif de maîtriser deux langues en plus de la langue maternelle fixé par l'Union européenne (1). Il s'agit de préparer les élèves à la mobilité européenne et internationale et à l'intensification des échanges internationaux. Un enseignement rénové, dans ses modalités d'organisation et dans ses contenus, doit en effet permettre d'améliorer les compétences des élèves en langues, de rendre celles-ci plus accessibles et de privilégier l'apprentissage de l'oral, notamment au cours de la scolarité obligatoire.

Les mesures que comporte le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 (2) relatif à l'enseignement des langues vivantes fournissent une assise réglementaire à ce plan.

Le titre premier du décret consacre l'adoption du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour l'enseignement des langues dans les écoles et établissements secondaires publics et privés sous contrat. Les objectifs du cadre européen concernent tous les aspects de la communication langagière, l'oral comme l'écrit, sans omettre les contenus culturels qui doivent constituer l'entrée privilégiée dans les apprentissages ; une priorité doit cependant être assignée à l'oral (compréhension, expression, interaction) dès l'école primaire et le collège. Dans tous les cas, les contenus culturels constituent une entrée privilégiée dans la manière d'aborder les apprentissages. La note de présentation du CECRL annexée au décret est reprise à la fin de la présente circulaire. On s'y reportera pour mieux en comprendre le fonctionnement. L'article 1er du décret définit les objectifs visés aux différentes étapes du cursus scolaire en langues : - utilisateur élémentaire niveau A1 (introductif ou découverte) pour la fin des études primaires ; - utilisateur indépendant niveau B1 (seuil) pour la fin de la scolarité obligatoire ; - utilisateur indépendant niveau B2 (avancé ou indépendant) pour la fin des études secondaires. Le niveau A2 (utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel) constituera la référence pour le socle commun. Les articles du titre premier du décret comportent deux mesures qui découlent de cette adoption du cadre. La première porte sur l'organisation de l'enseignement des langues par groupes de compétence et la seconde sur la certification en langues. Le titre II organise la mise en place des commissions académiques de langues instituées par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école pour veiller à la diversité de l'offre de langues ainsi qu'à la cohérence et à la continuité des parcours proposés.

A - De nouveaux modes d'enseignement des langues

1. Les groupes de compétence

L'article 2 du décret susvisé préconise que les élèves soient répartis en groupes de compétence langagière indépendamment des classes ou divisions, à l'école, au collège ou au lycée. Les "groupes de compétence" peuvent correspondre soit à la démarche pédagogique du professeur, soit à une organisation des groupes en fonction des acquis et des besoins des élèves. Il s'agit donc, dans tous les cas, d'un choix pédagogique et organisationnel qui implique tout autant les enseignants que les personnels de direction.

1.1 Un apprentissage centré sur une activité langagière dominante. L'apprentissage repose sur des activités langagières : compréhension de l'oral, expression orale en continu, interaction orale, compréhension de l'écrit et expression écrite. On consacrera dans chaque groupe, sur une période donnée, l'essentiel du travail à une activité langagière privilégiée en fonction des besoins des élèves, de leurs acquis et du projet pédagogique du professeur sans pour autant négliger le travail autour des autres activités langagières.

1.2 Une organisation en groupes différenciés. Le travail organisé autour d'une activité langagière dominante peut être dispensé dans des groupes constitués d'élèves ayant les mêmes besoins et issus

de classes différentes. L'échelle de référence du Cadre européen (A1, A2, B1, ...) aide les professeurs à identifier ces besoins et à construire une progression en hiérarchisant les difficultés à chaque niveau de l'échelle et pour chaque activité langagière. Cette organisation permet au professeur de répondre plus facilement et de manière mieux adaptée aux besoins de chacun. Dans tous les cas, la désignation des élèves pour la constitution des groupes différenciés relève de la seule responsabilité des enseignants dans le cadre du dispositif arrêté par le chef d'établissement.

- À l'école, les activités mises en place sont généralement inscrites dans le projet d'apprentissage aux caractéristiques pluridisciplinaires pris en charge par un enseignant polyvalent. Le groupement des élèves se fera le plus souvent sur la base de la classe. Il est cependant possible d'envisager la constitution de groupes différenciés avec décloisonnement ou dédoublement temporaires des groupes de langues. Cette possibilité s'avère particulièrement utile dans le cas où elle peut permettre des décloisonnements entre des classes différentes de cycle 3 ou la constitution de groupes différenciés dans les classes des écoles rurales.

- Au collège, les nouveaux programmes de langues qui entrent en application à la rentrée 2006 sont conçus dans l'esprit d'une progression par paliers (3) (le palier 1, déjà publié, vise la maîtrise du niveau A2. Le palier 2 fera l'objet d'une publication d'ici 2007 et visera la maîtrise du niveau B1). Si le regroupement des élèves peut se faire sur la base de la classe, il est aussi possible d'envisager la constitution de groupes différenciés constitués à partir de plusieurs classes sur la base de besoins ou d'objectifs spécifiques.

- Au lycée, cette nouvelle organisation a déjà cours dans certains établissements. On peut ainsi se reporter aux comptes rendus des expériences présentées par différents lycées au cours du séminaire national du 15 novembre 2004. Ces documents figurent sur le site Éduscol (<http://eduscol.education.fr>, rubrique langues vivantes). Dans les collèges et les lycées, les élèves auront la possibilité, en fonction de leurs progrès et de leurs besoins, de passer d'un groupe à l'autre sur la base de l'évaluation de leur niveau de compétence. L'alignement des horaires de plusieurs classes pour une même langue facilitera ce passage (voir à cet égard les documents évoqués ci-dessus mis en ligne sur Éduscol).

2. Des rythmes modulables On veillera également à ce que les projets d'école et d'établissement permettent l'introduction de périodes intensives d'enseignement sur une courte ou moyenne durée en utilisant la souplesse horaire prévue par les programmes de l'école ou en procédant par mutualisation des horaires de deux langues au collège ou au lycée en veillant à respecter les volumes horaires découlant des grilles réglementaires de chaque niveau de classe. Ces périodes intensives sont destinées à diversifier les modes d'apprentissage et à faire progresser plus vite les élèves à un moment donné de leur parcours d'apprentissage. Les principes généraux déterminant les modalités pratiques d'organisation auront été précisés soit dans le projet d'école (sur proposition du conseil des maîtres), soit dans le projet d'établissement (sur proposition des équipes pédagogiques concernées).

3. L'allègement des effectifs de langue en terminale des séries générale, technologique et professionnelle

Le regroupement des élèves des classes terminales sera organisé de telle manière en langue que chaque groupe n'excède pas une vingtaine d'élèves. L'allègement des effectifs sera mis à profit pour augmenter le temps de parole de chaque élève et développer ses compétences en communication orale.

4. L'exposition à la langue et le développement de l'apprentissage en autonomie

Pour pouvoir progresser dans l'apprentissage d'une langue, il faut la pratiquer de façon régulière et substantielle. Le travail en classe ne saurait donc suffire. Il faut aussi permettre aux élèves d'entretenir et de développer leurs acquis en apprenant à travailler en autonomie hors temps d'enseignement. À cet effet, l'accès aux outils multimédias (internet, chaînes satellites, cédéroms), amorcé dans les espaces langues et les espaces numériques de travail (<http://tice.education.fr/educnet/Public/secondaire/ent/>) devra être favorisé. Ces outils offrent un large choix de documents et les élèves trouveront ainsi un prolongement à l'utilisation des TICE pratiquée avec les enseignants durant les cours ou pendant les séances avec l'assistant. Les enseignants trouveront des éléments conçus pour les aider dans leurs démarches pédagogiques et dans leurs choix de logiciels, particulièrement dans le champ des compétences orales, sur le site internet <http://tice.education.fr/educnet3/Public/langues/ressources>. En outre, le recours à un instrument d'auto-évaluation donne aux élèves la possibilité de suivre leur propre progression dans leur

apprentissage.

Par ailleurs, le dispositif “École ouverte en langue” constitue une modalité particulièrement favorable à l'exposition à la langue et à sa pratique orale.

5. Le rôle des assistants de langue étrangère

Au contact de l'assistant, locuteur natif, les élèves développent des compétences langagières et interculturelles, que ce soit dans le cadre de l'apprentissage de la langue étrangère elle-même, de celui d'une autre discipline (sections européennes ou de langues orientales), d'un travail personnel (laboratoire de langue, recherche documentaire...) ou d'un projet culturel ou linguistique spécifique. Il va de soi que c'est à l'oral, et quel que soit le mode d'organisation de l'enseignement des langues retenu, que la compétence de l'assistant est la plus précieuse.

Dans le premier degré, deux types de missions sont proposés aux assistants :

- des missions d'appui (en contrats de 7 mois). Ces assistants, sélectionnés sur la base du volontariat, viennent en appui aux enseignants. Ils sont sollicités pour des projets particuliers auxquels la langue vivante étrangère est associée.

- des missions d'enseignement (en contrats de 9 mois). Ces assistants assurent l'enseignement linguistique aux élèves lorsque le maître de la classe n'est pas encore en mesure de l'assurer lui-même. Ils interviennent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe et en sa présence.

Cette dernière situation doit progressivement être réduite au profit d'un appui, comme c'est le cas pour les actuels contrats sept mois.

Les écoles qui bénéficient d'un assistant développeront des projets à dominante linguistique et culturelle, notamment dans le cadre de pôles linguistiques.

Dans le second degré, tous les contrats sont de 7 mois (du 1er octobre au 30 avril). Le rôle de l'assistant de langue étrangère doit figurer expressément dans le projet d'établissement qui prévoit un professeur correspondant pour chaque assistant conformément à la note de service du 14 octobre 2003 rappelée en annexe.

Chaque établissement remplit un cahier des charges et le transmet au responsable académique du programme des assistants avant la phase d'affectation.

En IUFM, les contrats sont établis pour une durée de 6 mois (du 1er octobre au 31 mars). La mission des assistants en IUFM est de contribuer à l'amélioration des performances linguistiques des futurs professeurs des écoles. Exceptionnellement, ces assistants pourront exercer, en complément de service, dans un établissement du premier ou second degré.

6. La place des langues dans les collèges et les lycées et le travail des enseignants

- La promotion des langues fera l'objet d'un chapitre spécifique du projet d'établissement et la création d'un département de langues sera encouragée.

- L'organisation possible des enseignements par groupes de compétence implique un travail en équipe, une conception concertée des cours et des évaluations. Pour chaque classe, en raison des regroupements des élèves, un enseignant référent de langue assurera le suivi du travail des élèves dans cette discipline.

- Seront développés les appariements avec des établissements scolaires dans d'autres pays de même que les échanges et les séjours linguistiques, notamment à travers les programmes européens (Comenius, Leonardo...). L'adhésion au dispositif “e-twinning” (<http://www.etwinning.net>), lancé par la Commission européenne, ainsi que le recours aux rubriques d'échange des sites Primlangues (<http://www.primlangues.education.fr>) et Émilangues (<http://www.emilangues.education.fr>) seront encouragés afin de favoriser les jumelages et l'ouverture internationale.

B - Les certifications

L'article 3 du décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 prévoit la mise en place de certifications des connaissances et compétences acquises en langues étrangères. La certification, établie sur la base des programmes d'enseignement en vigueur et calée sur le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), pourra être élaborée en liaison étroite avec au moins l'un des pays européens dont la langue concernée est langue officielle. Les enseignants chargés de l'enseignement des langues feront passer les épreuves de cette certification aux élèves volontaires répondant aux conditions fixées par arrêté. En toute hypothèse, celle-ci n'entraînera aucune dépense pour les élèves.

Les certifications seront délivrées par l'autorité académique. Une certification expérimentale en allemand aux niveaux A2 et B1 est progressivement mise en place à partir de mai 2006. À compter de la rentrée 2007, la possibilité d'obtenir une certification sera étendue à d'autres langues.

C - La formation des enseignants

La réussite de ce plan passe essentiellement par la formation de tous les professeurs de langues ainsi que celle des professeurs des écoles. Les corps d'inspection auront la responsabilité de ces formations. Le cahier des charges des plans académiques de formation (PAF) pour l'année scolaire 2006-2007 prévoira des actions de formation afin que, progressivement et sous la forme la plus appropriée, chaque enseignant puisse bénéficier d'un accompagnement tant dans le domaine de l'enseignement que de l'évaluation.

D - Les programmes d'enseignement

Les programmes de l'école élémentaire (arrêté du 28 juin 2002, [B.O. hors-série n° 4 du 29 août 2002](#)), ceux des CAP (arrêté du 8 juillet 2003, [B.O. hors-série n° 4 du 24 juillet 2003](#)) ainsi que ceux du cycle terminal des lycées (arrêté du 15 juillet 2003, [B.O. hors-série n° 7 du 28 août 2003](#) pour la classe de première et arrêté du 6 juillet 2004, [B.O. n° 5 du 9 septembre 2004](#) pour la classe de terminale) font référence au Cadre européen commun de référence pour les langues en terme d'objectifs à atteindre. Ces objectifs ont été généralisés par le décret n° 2005-1011 du 22 août 2005. La conception des nouveaux programmes de collège, qui commenceront à entrer en application à la rentrée 2006, fondée sur le cadre européen, consacre la priorité accordée à l'apprentissage de l'oral et se situe dans la continuité des programmes du cycle III de l'école élémentaire. Conçus selon deux paliers, ces nouveaux programmes délimitent les compétences et les contenus linguistiques et culturels qui permettront aux élèves d'atteindre le niveau A2 (utilisateur élémentaire intermédiaire ou usuel) au palier 1, puis le niveau B1 (utilisateur indépendant niveau seuil) au palier 2. Ces paliers correspondent aux premiers niveaux de l'échelle de référence du cadre européen et concernent tout autant la langue apprise dès l'école que celle dont l'apprentissage a débuté au collège. Dans la plupart des cas, pour la langue apprise dès l'école, le palier 1 concernera les élèves des classes de 6ème et 5ème et le palier 2 les élèves des classes de 4ème et 3ème. Pour la langue dont l'apprentissage a débuté au collège, c'est le niveau A2, palier 1 qui est visé, sans toutefois exclure de conduire certains élèves au niveau B1 (par exemple, les élèves ayant commencé l'apprentissage de la deuxième langue en 6ème, voire en 5ème, les élèves des sections européennes et de langues orientales, ou tout élève présentant, pour des raisons diverses, des aptitudes lui permettant d'atteindre le niveau visé pour la première langue en fin de collège). Dans la mesure où le statut scolaire de la langue (LV1 ou LV2) n'est pas discriminant, la notion de groupes différenciés est particulièrement pertinente.

La France a pour ambition de promouvoir l'enseignement des langues vivantes et de le rendre plus efficace pour accroître l'égalité des chances et faire face aux nouveaux défis économiques et culturels. L'adoption du Cadre européen commun de référence pour les langues constitue le fondement de cette politique.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Roland DEBBASCH